



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 64247

Texte de la question

M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les délais trop longs de délivrance de la retraite du combattant aux personnes qui ont soixante-cinq ans révolus. En effet, les formalités nécessaires à la liquidation, puis à la mise en paiement par la Trésorerie générale assignataire prennent plusieurs mois, voire une année. En conséquence, il lui demande quelles dispositions gouvernementales peuvent être envisagées afin de raccourcir ces délais et permettre ainsi d'accélérer les versements de cette retraite perçue par les anciens combattants.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon les articles L. 255 et L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est généralement attribuée à partir de 65 ans aux personnes titulaires de la carte du combattant. La demande doit être adressée au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ayant délivré la carte. En application de l'article R. 241 du même code, les arrérages de la retraite sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire, la jouissance des arrérages prenant effet du premier jour du mois civil suivant la date d'ouverture du droit. Afin que les retraites soient payées en toute conformité avec les dispositions qui précèdent et que le premier versement intervienne effectivement à l'âge de soixante-cinq ans et six mois, toutes indications utiles sur les modalités du dépôt des demandes sont données aux intéressés au moment de la remise de la carte du combattant. L'instruction du dossier nécessite une vérification et une certification des renseignements concernant l'attribution de la carte du combattant tels que le numéro, la date de délivrance, le conflit au titre duquel le titre a été délivré, éventuellement une demande de pièces complémentaires et la transmission pour liquidation à la direction interdépartementale dont dépend l'intéressé puis, transmission à la trésorerie à laquelle il incombe ensuite de procéder au paiement. Un délai complémentaire est souvent justifié par l'application des règles d'arrérages, ces derniers étant payés à des dates fixées par référence à la date anniversaire de l'intéressé. L'observation du fonctionnement de ce dispositif ne permet de déceler aucune difficulté ou anomalie de nature à imposer la mise en place de dispositions nouvelles dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Fleury](#)

Circonscription : Somme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64247

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 octobre 2001

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4176

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6057